CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme A
Décision n°2002-D

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 18 juillet 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 1er juillet 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire de l'officine …, sise …, à … (…) et exploitée en SELARL, enregistré le 26 juillet 2013 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, en date du 28 juin 2013, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de neuf mois dont quatre mois avec sursis, ainsi qu'une injonction de suivre une formation relative à la démarche qualité ; Mme A sollicite un réexamen « bienveillant » de sa situation ainsi que le prononcé d'une sanction prenant en compte, à la fois les faits reprochés et son erreur, ainsi que les qualités professionnelles et humaines dont elle fait preuve depuis 1984, date d'obtention de son diplôme ; elle soutient que les ordonnances qui lui ont été présentées lui semblaient conformes car le nom du médecin, son cachet, sa signature, la date, le nom et l'adresse du patient ainsi que la posologie y étaient indiqués ; elle soutient qu'elle ignorait l'existence d'un trafic de Rivotril®, n'ayant jamais reçu d'informations relatives à de fausses ordonnances, dans la presse professionnelle ou par quelque moyen que ce soit ; Mme A regrette de ne pas avoir pu expliquer les faits au représentant de l'ARS lors de l'audience de la chambre de discipline, ce dernier n'étant pas présent ; concernant les grandes quantités prescrites, Mme A indique avoir interrogé le « commissionnaire », qui lui a expliqué qu'il ramenait les produits à Oran pour les malades nommés, le médicament n'étant pas disponible là-bas ; elle rappelle avoir gardé et archivé l'ensemble des ordonnances originales des médicaments délivrés, ainsi qu'avoir effectué une inscription automatique à l'ordonnancier, permettant l'accès immédiat aux noms et adresses du médecin et des patients, à la date de délivrance et à la quantité délivrée ; Mme A explique avoir toujours appliqué le protocole et travaillé dans une « totale transparence », tout en reconnaissant son manque de vigilance au regard du caractère répétitif des ordonnances ; l'intéressée demande la réformation de la décision de première instance et souhaite qu'il soit prononcé à son encontre une sanction avec sursis, qui prendrait en compte son erreur tout en lui permettant d'exercer sa profession ; un blâme avec inscription au dossier lui semble correspondre à la réalité des faits reprochés ;

Vu la décision attaquée, en date du 26 juillet 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de neuf mois dont quatre mois avec sursis ainsi qu'une injonction de suivre une formation relative à la démarche qualité ;

Vu la plainte, enregistrée au greffe du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne le 17 juillet 2012 et formée par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Auvergne pour délivrance en quantités importantes de Rivotril® ; le pharmacien inspecteur a relevé l'achat de 562 boites de 28 comprimés de Rivotril® à 2 mg par la pharmacie de Mme A, entre décembre 2010 et mai 2011, souvent par quantité de plusieurs dizaines de boites à la fois ; ces délivrances ont été effectuées à partir d'une ordonnance d'un médecin algérien ; le plaignant a déposé plainte pour non respect des articles L.5125-1, R.4235-61, R.5132-10 et R.5132-12 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire du plaignant, enregistré comme ci-dessus le 30 août 2013 ; celui-ci rappelle que le caractère contradictoire de l'enquête menée par l'inspection de la pharmacie a été respecté, dans la mesure où le rapport du pharmacien inspecteur a été adressé à Mme A, sans aucun commentaire de sa part en retour ; sur l'absence à l'audience du pharmacien inspecteur, le plaignant souligne que celui-ci n'est pas membre de la chambre de discipline et qu'en tout état de cause il n'aurait pas pu y siéger, étant à l'origine de la plainte ; il souhaite « tempérer » l'argument de Mme A relatif à son sérieux et à sa bonne volonté, car cette dernière ne s'est pas tenue au courant de l'actualité professionnelle et a fait preuve d'un manque de curiosité ainsi que d'une naïveté surprenante de la part d'une professionnelle qui a près de 30 ans d'expérience et a vécu 4 ans en Afrique ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A, réalisée au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 juin 2014 ; sans contester la réalité de l'infraction aux règles de délivrance du Rivotril® qui lui est reprochée, Mme A affirme que les délivrances litigieuses relevaient, selon elle, d'une action humanitaire ayant pour but de remédier à une situation d'urgence, pour des patients étrangers démunis ; elle rappelle que ce contexte ne lui est pas étranger, ayant vécu quatre années à Madagascar ; elle précise que dans « cette situation de vente à l'étranger », elle n'a pas analysé les règles classiques de délivrance applicables en France et qu'elle a arrêté d'elle-même cette pratique, pour ne pas pérenniser cette situation ; l'intéressée évoque son inscription à une formation sur la démarche qualité, dans le cadre de Phoenix Université, débutant le 6 novembre 2014, à … ; elle demande l'indulgence des juges d'appel, soulignant sa bonne foi et estime n'avoir, à aucun moment, participé activement ou passivement à un quelconque trafic ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-1, R.4235-48, R.4235-61, R.5132-10 et R.5132-12 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :
- les explications de Mme A ;
- les observations de Me LARDANS, conseil de Mme A ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que l'inspection effectuée dans l'officine de Mme A le 8 novembre 2011, a mis en évidence plusieurs infractions aux règles de délivrance des substances vénéneuses consistant en des ventes anormales de la spécialité Rivotril® : quantités importantes de comprimés délivrés en plusieurs fois,

avec commande et remise de 562 boîtes entre décembre 2010 et mai 2011 correspondant à plusieurs mois de traitement, sur la présentation d'ordonnances établies par un médecin algérien ; que les faits sont établis par les pièces figurant au dossier et ont été reconnus par Mme A ;

Considérant que Mme A affirme avoir été abusée par des patients qui se sont présentés à son officine avec des ordonnances émanant d'un médecin algérien et ont prétendu que le médicament était destiné à des personnes épileptiques en Algérie, pays où le Rivotril® n'est pas disponible ; que, face à cette demande à caractère humanitaire et même si les quantités importantes de médicament ont attiré son attention au point qu'elle a fini par mettre fin d'elle-même aux délivrances litigieuses, Mme A admet avoir commis une erreur d'appréciation ; qu'elle fait valoir ne pas avoir eu connaissance à l'époque des faits du risque de détournement d'usage du Rivotril® ; qu'elle souligne sa bonne foi et sollicite l'indulgence de la chambre de discipline ;

Considérant que l'acte de dispensation défini par l'article R.4235-48 du code de la santé publique constitue la principale mission du pharmacien d'officine ; que cet acte doit associer à la délivrance des médicaments, notamment l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; qu'en s'abstenant de procéder à un telle analyse, alors qu'elle se trouvait confrontée à des prescriptions manifestement inhabituelles émanant d'un médecin algérien, Mme A a fait preuve d'une négligence coupable ; que sa faute est aggravée par le fait que le médicament concerné, le Rivotril®, était inscrit alors sur la liste I des substances vénéneuses et fait l'objet de détournements d'usage, notamment à des fins de soumission chimique ; que Mme A, en sa qualité de pharmacienne tenue à une obligation de formation continue, ne pouvait ignorer ce fait qui a conduit à un changement de conditionnement de cette spécialité en juin 2008 et à une information écrite du laboratoire, effectuée en liaison avec l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, à destination de tous les pharmaciens d'officine ; qu'elle aurait dû, au contraire, exercer une surveillance renforcée des ordonnances prescrivant un tel produit ; que les délivrance litigieuses assurées par Mme A constituent donc un manquement grave aux obligations du pharmacien résultant des articles susvisés du code de la santé publique ;

Considérant que pour fixer le quantum de la sanction, il doit être tenu compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de Mme A, de son engagement à suivre une formation sur la démarche qualité à compter du mois de novembre 2014 et du fait qu'elle a spontanément mis fin aux délivrances litigieuses ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois, dont quatre mois avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant six mois, dont quatre mois avec sursis ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1er octobre 2014 au 30 novembre 2014 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 26 juillet 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de neuf mois dont quatre

mois avec sursis ainsi qu'une injonction de suivre une formation relative à la démarche qualité, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :
- Mme A ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne;
- M. le Président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne ;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Auvergne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1er juillet 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :
Mme Martine DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président
Mme ADENOT – M. AULAGNER - Mme AULOIS-GRIOT – M. COURTOISON - M. CORMIER – Mme BRUNEL - M. ANDRIOLLO – M. DES MOUTIS - M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY – M. FAUVELLE - M. FLORIS - M. FOUASSIER – M. GAVID – M. GILLET - Mme GONZALEZ – Mme HUGUES – Mme MINNE-MAYOR – M. LAHIANI – Mme LENORMAND - M. MAZALEYRAT – M. PARIER - M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. TROUILLET - Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Présidente suppléante de la chambre de discipline du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON